RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01052
Numéro SIREN : 393 167 846
Nom ou dénomination : SIEBRET

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2018 sous le numéro de dépôt 23237

SIEBRET

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 25.000.005 euros
Siège Social : Z.I. de Briangaud - 35600 REDON
393 167 846 RCS Rennes

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente mai à 12 heures, à Nanterre (92000) au 2, rue Hennape, l'Associé Unique, la société FAURECIA INVESTMENTS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°542 049 291, a été appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

1. Lecture du rapport de gestion du Gérant et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
2. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, quitus,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
4. Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
5. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et suppléant,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

6. Modification de l'article 11 des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'article L.823-1, I-al.2 du Code de commerce,
7. Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

La société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Michel FAVRE, représentant de l'Associé Unique, est présent.

Monsieur Pedro GARCIA, Gérant non associé déclare assurer la Présidence de l'Assemblée et passe à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président de séance constate que les documetns devant être mis à la disposition de l'Associé Unique, conformément aux statuts et à la Loi, ont été envoyés. Il donne lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Ceci exposé, Monsieur Michel FAVRE, représentant de l'Associé Unique, a adopté les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°23237 en date du 20/06/2018

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, ayant pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties ces rapports et les comptes de l'exercice 2016 tels qu'ils sont présentés.

L'Associé Unique constate que le résultat de l'exercice est une perte de 84 794,21 euros.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne à la Gérance et au Commissaire aux Comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, sur proposition de la Gérance, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 84 794,21 euros, au compte « Report à nouveau », ce qui porterait le montant de ce compte à - 3.838.483,55 euros.

Afin de se conformer à la loi, il est rappelé qu'il n'y a pas eu de dividendes distribués au titre des trois derniers exercices.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, prend acte qu'aucune convention n'a été signée entre la Société et ses dirigeants.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte de ce que les madats d'ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société AUDITEX, Commissaire aux comptes suppléant, arrive à échéance au cours de cette Assemblée.

- L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire d'ERNST & YOUNG AUDIT pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- De ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX et, en application des dispositions de l'article L.823-1, I-al.2 du Code de commerce, de ne pas désigner de Commissaire aux comptes suppléant.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant relatif à la proposition de modification de l'article 11 des statuts de la Société afin de se conformer aux nouvelles dispositions de l'article L.823-1, I-al.2 du Code de commerce, décide de modifier ledit article comme suit :

« ***ARTICLE 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou pluisuers commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale. »

L'Associé Unique approuve cette résolution.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies, d'extraits ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé Unique approuve cette résolution.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le gérant.

Le Gérant
Pedro GARCIA

L'Associé Unique FAURECIA INVESTMENTS
représenté par Michel FAVRE

SIEBRET

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 25.000.005 euros
Siège social : Z.I. de Briangaud - 35600 REDON
393 167 846 RCS RENNES

STATUTS

(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 30 mai 2018)

Certifiés conformes par le Gérant

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°23237 en date du 20/06/2018

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'assemblage et l'habillage de sièges et de leurs composants pour l'automobile et plus généralement toutes activités liées aux sièges automobiles,

- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SIEBRET.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.I. de Briangaud, 35600 REDON.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société Industrielle Bertrand Faure, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs (50.000 F).

Cette somme de cinquante mille francs a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT LYONNAIS, agence de St-Quentin-en-Yvelines.

L'associé unique BERTRAND FAURE FRANCE a approuvé, en date du 30 juin 1994, l'apport partiel d'actif consenti par la Société BERTRAND FAURE FRANCE de la branche complète et autonome d'activité de garnissage de sièges d'automobile exploitée à Redon et de livraison desdits sièges en juste-à-temps et comprenant également une activité de coupe-couture rémunéré à hauteur de 19 900 000 F., représentant l'augmentation de capital de SIEBRET. En conséquence, le capital de la Société est porté de 50 000 F. à 19 950 000 F.

ARTICLE 6 Bis - PRIME D'EMISSION

La SOCIETE INDUSTRIELLE BERTRAND FAURE a décidé de verser lors de la souscription une prime d'émission de vingt cinq mille francs (25.000 F), soit cinquante francs (50 F) par part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la société, le capital social est fixé à cinquante mille francs (50.000 F), divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la SOCIETE INDUSTRIELLE BERTRAND FAURE, associé unique.

Aux termes de la deuxième décision de l'associé unique en date du 29 mars 1994, la Société BERTRAND FAURE FRANCE a été agréée en qualité de nouvel associé de la Société SIEBRET suite à la fusion absorption de la SOCIETE INDUSTRIELLE BERTRAND FAURE par BERTRAND FAURE FRANCE.

Par conséquent, le capital social de 50 000 F. de la Société SIEBRET, divisé en 500 parts de 100 F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, sont attribuées en totalité à la Société BERTRAND FAURE FRANCE.

Aux termes de la deuxième décision de l'associé unique BERTRAND FAURE FRANCE en date du 30 juin 1994, le capital social a été porté de 50 000 F. à 19 950 000 F. par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société BERTRAND FAURE FRANCE de la branche complète et autonome d'activité de garnissage de sièges d'automobile exploitée à Redon et de livraison desdits sièges en juste-à-temps et comprenant également une activité de coupe-couture.

La Société BERTRAND FAURE FRANCE a, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1994, procédé au titre d'une distribution en nature, à la remise de la totalité des parts sociales qu'elle détenait dans la Société SIEBRET, à la Société BERTRAND FAURE.

La société BERTRAND FAURE a, aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 2 mai 1995, décidé de modifier sa dénomination sociale en SOCIETE DE PARTICIPATIONS DE SIEGES D'AUTOMOBILE.

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS DE SIEGES D'AUTOMOBILE a, aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mars 2000, décidé de modifier sa dénomination sociale en BERTRAND FAURE-SOCIETE DE PARTICIPATIONS.

La société BERTRAND FAURE - SOCIETE DE PARTICIPATIONS a, aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juillet 2002, décidé de modifier sa dénomination sociale en Faurecia Investments.

Le 20 mai 2014, l'Associé Unique, la société FAURECIA INVESTMENTS, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 12 700 005 euros par création de 846 667 nouvelles parts sociales de 15 euros de valeur nominale, et de porter ainsi le capital social à 37 700 010 euros divisé en 2 513 334 parts sociales de 15 euros de valeur nominale, et a ensuite décidé une réduction de capital motivée par des pertes de 12 700 005 euros par voie d'annulation de 846 667 parts existantes et imputation sur le Report à Nouveau négatif.

Le capital social est de 25 000 005 euros, divisé en 1 666 667 parts sociales de 15 euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2003, à :

- procédé à une réduction de capital 2.992.500 EUR.
- procédé à une augmentation de capital de 23.000.050 EUR,

Le capital de 25.000.005 €uros est divisé en 1.666.667 parts sociales de 15 €uros chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 1.666.667, attribuées entièrement à FAURECIA INVESTMENTS.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Jean FRANÇOIS, demeurant La Râtonnière - Montsecret - 61800 TINCHEBRAY, est nommé premier gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Jean FRANÇOIS déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 10 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé des décisions devant être prises par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision concernée.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou pluisuers commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 14 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.